



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 13 JUILLET 2015
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 10 AOÛT 2015
RÉSOLUTION : 334-08-15
AVIS DE PROMULGATION : 19 AOÛT 2015

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le lundi 10 août 2015 à 20 heures, à l'édifice P.-Benoit, à laquelle étaient présents :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte
Christian Denis
Mario Vézina
Marcel Réhel

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Messieurs Patrick Bouillé et Jacques Tessier, conseillers, sont absents.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

RÈGLEMENT N°177-15

=====
**Amendant le règlement N°29-04 concernant le
raccordement des entrées d'eau au système
d'aqueduc municipal – Article 4, Raccordement**
=====

ATTENDU QUE la municipalité exploite un système d'aqueduc et que le règlement N°29-04 légifère le raccordement des entrées d'eau au système d'aqueduc municipal;

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation du présent règlement a été donné lors d'une séance antérieure, soit la séance tenue le 13 juillet 2015;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE Mario Vézina résume l'objet de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°177-15 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but d'apporter des précisions au règlement N°29-04 et ses amendements lorsque les conduites privées projetées nécessitent l'installation d'un joint de raccordement souterrain.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT N°29-04

Le texte suivant est ajouté à l'article 4 du règlement N°29-04 :

« Lorsque la longueur de la conduite projetée nécessite l'installation d'un joint de raccordement souterrain, le joint doit être situé à plus de 50 pieds (15,24 mètres) d'un drain perforé ».

ARTICLE 4 AMENDEMENT

Le présent règlement amende le règlement N°29-04 et ses amendements et toute disposition inconciliable contenue dans l'un ou l'autre des règlements de la municipalité de Deschambault-Grondines.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 10^E JOUR DU MOIS D'AOÛT 2015.

Gaston Arcand,
Maire

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière